



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XXI/4

ORIGINAL: anglais

DATE: 25 avril 1988

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt et unième session
Genève, 8 et 9 octobre 1987

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa vingt et unième session les 8 et 9 octobre 1987. La première matinée de la session a été consacrée à une réunion commune avec le Comité technique. La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.
2. La session est ouverte par M. F. Espenhain (Danemark), Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

REUNION COMMUNE AVEC LE COMITE TECHNIQUE

Définition et examen des variétés hybrides

3. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XX/7 et des paragraphes 55 à 59 de l'annexe I du document TC/XXIII/3.
4. M. J. Guiard (France) présente le document CAJ/XX/7 et indique que l'application du principe proposé dans la motion de la Section "maïs" de l'ASSINSEL (voir le document CAJ/XIX/5) - selon lequel "les hybrides de maïs doivent être définis et distingués par leurs constituants et la formule qui les associe" - a mis en évidence quelques problèmes dans le cas des hybrides très similaires. De plus, la procédure d'examen des variétés hybrides de maïs devait être réexaminée compte tenu du grand nombre de demandes (quelque 250 à 280 par année, dont 60% à 70% sont retirées après la première année d'essais). La nouvelle procédure, qui fait encore l'objet de tests, est fondée sur la motion de l'ASSINSEL, avec les modifications suivantes :

(i) Les caractères observés au niveau des parents sont classés en groupes selon la connaissance de leur déterminisme génétique, une plus grande importance étant généralement accordée aux caractères polygéniques par rapport à ceux dont le déterminisme est plus simple;

(ii) De grandes différences minimales sont exigées : par exemple un écart de quatre notes dans une échelle de 1 à 9 des principes directeurs d'examen de l'UPOV pour un caractère quantitatif observé visuellement, et une différence significative au seuil de 1% dans un essai comprenant plus de 30 lignées endogames dans le cas d'un caractère mesuré.

5. Selon cette procédure, si par exemple une lignée B est distincte d'une lignée C, l'hybride A x B sera différent de l'hybride A x C. Ceci n'exclut pas la description du matériel hybride. Si la lignée B et la lignée C ne sont pas jugées distinctes, les autorités procèdent alors à des examens plus approfondis au niveau des lignées endogames, à la fois pour les caractères mentionnés dans les principes directeurs d'examen et en utilisant des méthodes telles que l'électrophorèse, le test d'hétérosis et des tests-cross, afin d'acquérir davantage d'informations sur la distance génétique entre ces lignées; et enfin, si nécessaire, à des comparaisons au niveau du matériel hybride.

6. Un examen systématique des nouvelles lignées endogames a été fait en 1987 conformément à la nouvelle procédure proposée; des résultats au niveau des hybrides ne sont donc pas encore disponibles. Néanmoins, la procédure a l'avantage de concentrer les efforts sur les lignées endogames plutôt que sur le matériel hybride, c'est-à-dire sur un nombre plus limité de variétés, lesquelles sont en outre homogènes et permettent l'utilisation de méthodes d'examen et d'évaluation de données plus simples, plutôt que sur un grand nombre de variétés, lesquelles sont hétérogènes dans le cas des hybrides trois voies et doubles et dont un grand nombre sont retirées à la fin de la première année d'expérimentation.

7. S'agissant de l'application de cette procédure à d'autres espèces que le maïs, M. Guiard souligne que cela exige une bonne connaissance de la génétique de l'espèce concernée. Il n'est pas envisagé pour le moment de l'étendre aux espèces telles que le tournesol ou le sorgho.

8. M. J.-M. Elena (Espagne) dit que les autorités espagnoles considèrent favorablement cette approche et seraient disposées à l'introduire aux fins de l'inscription des variétés de maïs, de sorgho et de tournesol au catalogue.

9. M. G. Fuchs (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il comprend le voeu des autorités françaises de simplifier le travail et de le rendre plus efficace. Toutefois, il émet des réserves sur la procédure proposée du fait qu'une première application, sur la base des données recueillies selon la procédure traditionnelle, a montré qu'il n'existe pas de relation simple entre la distinction au niveau des lignées parentales et la distinction au niveau des hybrides. Une des raisons pourrait être le fait que pour les lignées endogames, l'objectif de la sélection est une bonne aptitude à la combinaison pour les caractéristiques agronomiques et qu'il existe vraisemblablement aussi des différences dans l'aptitude à la combinaison pour les caractères morphologiques. Des différences dans les conditions climatiques pourraient être une autre explication. En conclusion, M. Fuchs estime que la procédure proposée nécessite une expérimentation plus poussée et des discussions complémentaires avant qu'une conclusion ne puisse être tirée sur son utilité.

10. M. J.K. Doodson (Royaume-Uni, Président du Comité technique) dit que le Comité technique ne pouvait pas marquer son accord sur la motion de l'ASSINSEL.

Toutefois, il reconnaît les problèmes pratiques qui se posent dans le cadre de l'examen des variétés hybrides et accueille favorablement le travail effectué en France. La conclusion générale des discussions précédentes du Comité technique est que des discussions plus approfondies devraient avoir lieu au sein du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise sur la procédure proposée.

11. S'agissant de la compatibilité de la procédure proposée avec les dispositions de la Convention, M. G. Fuchs (République fédérale d'Allemagne) rappelle que la variété faisant l'objet d'une demande de protection doit être distincte conformément à l'article 6.1)a) de la Convention et doit être examinée conformément à l'article 7.1). En conséquence, il n'y aurait pas de problème si la procédure était utilisée pour trier les variétés faisant l'objet de demandes de protection ou si elle permettait de conclure de façon indiscutable sur leur distinction. Cependant, en toute hypothèse, il faudrait modifier la Convention si la deuxième condition n'était pas satisfaite, c'est-à-dire si des "hybrides identiques" étaient protégés en conséquence du fait qu'ils dérivent de lignées différentes.

12. En conclusion, il est noté que la suite à donner à cette question serait :

i) d'entendre les opinions des milieux intéressés lors de la troisième réunion avec les organisations internationales, les 12 et 13 octobre 1987;

ii) de faire examiner les aspects techniques de la procédure proposée d'une manière plus approfondie, sur la base de données plus détaillées, par le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et le Comité technique;

iii) de faire examiner ensuite, si nécessaire, les incidences juridiques de la procédure proposée par le Comité administratif et juridique.

Ecart minimaux entre les variétés

Introduction

13. Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/XVIII/3, CAJ/XIX/2 et CAJ/XXI/3, ainsi que sur les paragraphes 60 et 61 de l'annexe I du document TC/XXIII/3.

Discussion générale

14. M. F.W. Whitmore (Nouvelle-Zélande) dit que l'on estime dans son pays que le critère de distinction actuellement retenu par l'UPOV - fondé sur la signification statistique de la différence - peut conduire à l'acceptation de différences qui sont parfois très petites. Il suggère que l'on examine la possibilité de fixer une différence minimale qui ait plus de sens dans la pratique, par exemple sous la forme d'une certaine portion de la variation totale constatée pour le caractère concerné.

15. Mme V. Silvey (Royaume-Uni, Présidente du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur) est d'accord sur le principe de la proposition. Effectivement, en vertu des règles actuelles, de très petites différences peuvent atteindre le seuil de signification requis si la variabilité intravariétale est presque nulle. Elle suggère par conséquent que le problème soit renvoyé au Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur.

16. M. J. Guiard (France) dit que dans la procédure envisagée pour l'examen des variétés hybrides de maïs, on se propose d'accepter aussi des différences significatives au seuil de 5%, au lieu du seuil requis de 1%, en déclassant toutefois le caractère concerné. De cette manière, une telle différence contribuerait également à la décision sur la distinction. M. Guiard estime que cette approche, qui est également envisagée pour les plantes fourragères au Royaume-Uni, est intéressante et mérite d'être examinée plus avant.

17. Mme V. Silvey (Royaume-Uni, Présidente du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur) estime que l'approche est raisonnable et en accord avec l'avis exprimé par les experts des Pays-Bas dans le document CAJ/XXI/3. Cette approche est effectivement en cours d'examen au Royaume-Uni pour les graminées fourragères car elle offre une solution à ce qui est un problème pratique véritable : le problème de deux variétés dont on peut constater de visu qu'elles sont différentes mais pour lesquelles aucune des différences individuelles enregistrées n'atteint le seuil de signification requis. Mme Silvey pense que le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur pourrait être utile à cet égard en examinant les méthodes possibles d'analyse statistique multifactorielle.

18. M. H. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne) rappelle que la question des écarts minimaux entre les variétés est aussi liée à l'étendue de la protection, et donc à la valeur et l'efficacité du titre de protection. Les statistiques apportent des éléments essentiels à l'appui d'une décision, mais ces éléments doivent faire l'objet d'une décision supplémentaire quant à leur conformité avec l'objectif de la Convention. A cet égard, les organisations d'obteneurs affirment de plus en plus que les différences significatives du point de vue statistique offrent une étendue de la protection trop étroite, en particulier lorsque ces différences se rapportent à des caractères de peu d'importance pratique. Ceci soulève la question de savoir s'il ne convient pas de fixer des écarts minimaux d'une manière différenciée, en fonction du type de caractère.

19. Ceci mène ensuite à la question de la définition du "caractère important". A cet égard, M. Kunhardt dit que la première phrase de l'article 6.1)a) de la Convention donne lieu à des interprétations et des pratiques différentes : pour les premières, un ensemble de différences, dont chacune ne serait pas nette au sens de la Convention, serait suffisant pour établir la distinction si la combinaison des différences est nette; pour les secondes, il doit y avoir au moins une différence nette. Les premières autoriseraient de très petits écarts entre les variétés, et si l'on devait envisager d'augmenter ces écarts, il serait utile d'examiner la possibilité de modifier l'interprétation de la Convention dans le sens des deuxièmes interprétation et pratique.

20. M. J. Guiard (France) considère que des différences significatives au seuil de 1% se rapportant à des caractères quantitatifs sont souvent plus appropriées, dans le contexte de la notion de variété, que des différences se rapportant à des caractères qualitatifs. En effet, compte tenu du déterminisme génétique simple de certains caractères qualitatifs, un obtenteur peut "convertir" très facilement une variété pour l'un d'eux, ce qui a pour conséquence une protection sans grande valeur pour l'obteneur initial.

21. M. J. Fuchs (République fédérale d'Allemagne) souhaite revenir à la classification des caractères figurant au bas de la page 2 et au début de la page 3 du document CAJ/XXI/3. Il rappelle que pour qu'un caractère soit utilisé pour établir la distinction d'une variété, la variété doit aussi être

homogène (ou présenter une hétérogénéité contrôlée, liée à sa structure génétique) et stable pour ce caractère. Mais la variété doit aussi remplir ces deux conditions pour qu'un caractère puisse être utilisé à des fins d'identification.

22. M. H. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne) ajoute que l'efficacité de la protection dépend de la précision de la description. Ceci implique que la variété concernée doit être homogène et stable, ainsi que l'a mentionné M. Fuchs, pour tous les caractères qui sont pris en considération pour la distinction et figurent dans la description, mais pour ces caractères seulement. L'utilisation d'autres caractères (et de méthodes particulières) à des fins d'identification (c'est-à-dire de détermination si un échantillon appartient à telle ou telle variété) ou de contrôle de la stabilité ne peut mener qu'à une détermination indirecte, non concluante. En particulier, les décisions portant sur le droit de l'obtenteur, par exemple en matière de déchéance, ne doivent être fondées que sur les caractères figurant dans la description de la variété.

23. Mme V. Silvey (Royaume-Uni, Présidente du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur) dit que les nouvelles techniques ont apporté des méthodes très utiles et exigent que l'on reconsidère les principes établis. M. H. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne) est d'avis, toutefois, que la réflexion ne devrait pas mener à un groupement des caractères, lequel serait de toute manière difficile à définir.

Questions figurant dans le document CAJ/XXI/2

24. Introduction.— Les questions étaient les suivantes :

Question 1 : Compte tenu des questions liées à la définition des hybrides de maïs (voir le document CAJ/XIX/5), serait-il possible, dans les examens, de séparer les caractères utilisés pour la distinction des variétés de ceux utilisés pour l'identification des échantillons de semences et de matériel végétal?

Question 2 : Quelles conséquences entraînerait cette division des caractères en deux catégories?

Question 3 : Les écarts entre variétés protégées (et, partant, les périmètres de protection résultant des titres de protection sur les obtentions végétales) sont-ils en train de devenir insuffisants? Dans l'affirmative, quelles modifications faudrait-il apporter à la Convention pour que les écarts soient plus grands et les périmètres de protection plus larges?

Question 4 : La possibilité d'utiliser de nouvelles méthodes telles que l'électrophorèse pour établir la distinction des variétés nouvelles, compte tenu des [questions 1 à 3] ci-dessus.

Cinq délégations ont aussi été priées de répondre à ces questions sur la base de principes directeurs d'examen particuliers. Des rapports ont été faits par les délégations du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Ils sont consignés dans les paragraphes suivants.

25. Danemark.— La question 1 n'a pas pu être examinée en relation avec les principes directeurs d'examen du cerisier acide, du fait du nombre limité des

demandes de protection, mais seulement en relation avec les principes directeurs d'examen du cactus de Noël. Ceux-ci sont relativement récents et ne contiennent pas de caractères non indispensables. C'est pourquoi il n'a pas été possible de distinguer deux groupes de caractères. S'agissant de la question 3, il a été noté que les organisations d'obteneurs tendent à demander de plus grands écarts minimaux pour les espèces ornementales. On pourrait donner suite à leur demande en supprimant certains caractères de la liste de ceux qui sont utilisés pour établir la distinction. Enfin, s'agissant de la question 4, on a estimé au Danemark qu'il n'était pas possible, pour le moment, d'utiliser de nouvelles méthodes dans l'examen de la distinction.

26. France.— La question 1 a été examinée à plusieurs reprises dans le passé. Elle revient à faire une distinction entre les caractères considérés comme importants pour la distinction et tous les autres. Ceci implique une méthodologie de classement répondant à un ou plusieurs objectifs arrêtés préalablement. On peut donc répondre affirmativement à la question, d'autant que les différentes instances de l'UPOV ont déjà :

i) écarté, implicitement ou non, des caractères retenus dans un pays et ignorés dans un autre (caractères "secondaires" ou trop fluctuants sous certaines conditions culturelles, etc.);

ii) déclaré ne pas vouloir retenir pour certaines espèces les caractères biochimiques utilisés par ailleurs d'une manière courante (par exemple le diagramme électrophorétique des gliadines chez les céréales);

iii) pris acte du fait que l'expression phénotypique de différences génétiques demeure inconnue.

Toutefois, cette classification comporte un côté arbitraire contestable (même si c'est à dire d'experts). Une classification hiérarchique paraîtrait plus rationnelle dans l'état actuel des connaissances.

27. Une telle classification entraînerait une meilleure protection du droit de l'obteneur dans le cas des espèces pour lesquelles on dispose d'un grand nombre de caractères morphologiques et physiologiques observables (question 2). Par contre, pour les espèces pour lesquelles les caractères observables sont peu nombreux, elle pourrait accentuer le côté précaire de la distinction et la rendre plus difficile à établir.

28. Les usagers considèrent généralement que les écarts entre les variétés sont insuffisants quand ils sont possesseurs de variétés occupant une position dominante, et déplorent l'utilisation de trop grands écarts quand ils sont à la recherche de variétés leur permettant de rattraper leur retard sur leurs concurrents (question 3). En pratique, il se peut que des écarts insuffisants aient été retenus pour certaines espèces et certaines variétés. Mais il n'est nullement nécessaire de modifier la Convention pour y remédier : il appartient aux autorités d'examen et aux instances de décision de veiller à l'utilisation d'écarts suffisants, déterminés à dire d'experts compte tenu de l'état de la technique.

29. La classification serait plus crédible si elle répondait à un ensemble de critères et d'objectifs énoncés clairement qui viendraient renforcer la définition du "caractère important" et rendre plus difficile le démarquage scientifique. A cet égard, il convient de tenir compte de ce qui suit :

i) Le fait de déclarer important un caractère à hérédité simple, facilement transposable d'une variété à l'autre, concourt à encourager le démarquage;

ii) Un écart insuffisant entre deux niveaux d'expression d'un même caractère reconnu important concourt au même effet;

iii) L'utilisation systématique d'une différence minimale exprimée sous la forme d'un nombre déterminé de niveaux d'expression pour distinguer deux variétés, quels que soient les caractères et les niveaux d'expression observés, est ou peut être à l'origine du "démarquage scientifique".

La classification devrait vraisemblablement être fondée sur le mode de transmission des caractères, l'ampleur de leur fluctuation et leur fiabilité (voir le document CAJ/XX/7).

30. Enfin, l'utilisation de nouvelles méthodes est considérée comme hautement souhaitable chaque fois qu'elle conduit à une simplification des tâches ou à une plus grande maîtrise de la détermination des différences entre variétés (question 4). Elle s'impose pour les espèces manquant de caractères utilisables. Dans le cas des espèces présentant de nombreux caractères, elle peut être un complément pour confirmer une différence plus ou moins aléatoire observée sur des caractères "ordinaires". Elle peut aussi remplacer, dans un avenir plus ou moins proche, l'observation de caractères à expression fugace et variable, tels que les pigmentations anthocyaniques.

31. République fédérale d'Allemagne. - Sur la base des principes directeurs d'examen du seigle et du pélargonium, il a été trouvé qu'une distinction entre caractères conformément à la question 1 et sur la base de leur importance fonctionnelle serait très arbitraire. Une autre possibilité serait d'augmenter l'écart minimal requis pour chaque caractère. S'agissant de la question 2, il est évident qu'une réduction du nombre des caractères diminue les possibilités de distinguer les variétés et augmente par conséquent le périmètre de protection. Mais, dans ce cas, il faudrait aussi exiger l'homogénéité et la stabilité pour les caractères d'identification pour qu'ils puissent remplir leur rôle. Une augmentation du périmètre de protection pourrait aussi être réalisée en fixant des écarts minimaux différents en fonction de l'objet du caractère. Ces deux possibilités rendraient le travail de l'obtenteur plus difficile dans la mesure où l'exigence d'homogénéité et de stabilité serait plus stricte. Dans le second cas, la procédure d'examen serait aussi plus compliquée.

32. Une modification de la Convention (question 3) ne serait pas nécessaire. Plus généralement, l'évolution du critère de distinction vers le concept de niveau inventif appliqué en matière de brevet, du fait de l'accent mis sur les caractères fonctionnels, et peut-être aussi de l'accroissement des écarts minimaux, n'est pas considérée comme la vraie solution au problème. L'amélioration des plantes doit vivre avec des écarts relativement petits car le progrès dans ce domaine se fait généralement par le biais d'une succession de petites étapes. Toutefois, une modification pourrait être envisagée afin de préciser la situation, et d'exiger une différence nette pour au moins un caractère.

33. S'agissant des nouvelles méthodes (question 4), il est noté que leur utilisation à des fins d'identification implique, du point de vue technique, qu'elles peuvent aussi servir à établir la distinction, c'est-à-dire à identifier la présence ou l'absence, ou la quantité, d'une protéine déterminée. Une telle utilisation exige toutefois que les méthodes soient également des instruments de routine dans la panoplie des obtenteurs. Plus généralement, les méthodes en question permettent de percer la constitution génétique des variétés, indépendamment du fait que le caractère correspondant est exprimé ou non - et,

s'il l'est, du niveau d'expression - sous les conditions climatiques particulières. On pourrait imaginer qu'à l'avenir, la distinction sera fondée sur la constitution génétique et non plus sur le niveau d'expression de caractères principalement morphologiques.

34. Pays-Bas.- Concernant les questions 1 à 3, il est fait référence au document CAJ/XXI/3. S'agissant de la question 4, les autorités des Pays-Bas sont disposées à utiliser l'électrophorèse à des fins d'identification, mais pas à aller plus loin pour le moment.

35. Une application des principes énoncés dans le document CAJ/XXI/3 aux principes directeurs d'examen du ray-grass anglais, de la laitue et de l'alstroemère a donné les résultats suivants : dans le cas du ray-grass anglais, neuf caractères seraient du type déterminant et quatre du type semi-déterminant; dans le cas de la laitue ces chiffres seraient de 32 et 7, respectivement, et dans le cas de l'alstroemère, de 24 et 3.

36. Nouvelle-Zélande.- L'expérience a montré en Nouvelle-Zélande que cela n'avait pas beaucoup de sens de différencier les caractères conformément à la question 1. Il n'est pas nécessaire de modifier la Convention pour résoudre un problème éventuel d'écarts minimaux trop petits (question 3) : le texte de la Convention est souple et permet aux autorités compétentes de le résoudre d'une manière pratique. Enfin, les nouvelles méthodes (question 4) doivent être considérées selon leurs mérites propres.

37. Royaume-Uni.- Les autorités du Royaume-Uni préféreraient qu'il n'y ait pas de distinction entre les caractères conformément à la question 1. S'agissant des principes directeurs d'examen du chrysanthème, elles ont pu trouver trois caractères qui seraient utilisés principalement à des fins d'identification, mais la révision envisagée devrait entraîner leur suppression, en même temps qu'une douzaine d'autres caractères. En réponse à la question 3, elles estiment aussi que les écarts entre les variétés deviennent trop petits dans le cas des plantes ornementales.

38. Les autorités du Royaume-Uni seraient en faveur d'une modification de l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen pour y énoncer les conditions qu'un caractère doit remplir pour être considéré comme important au sens de l'article 6.1)a) de la Convention. Ces conditions pourraient être les suivantes dans le cas des plantes ornementales :

i) Une différence dans l'expression du caractère doit être suffisante, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être nécessaire de recourir à d'autres différences pour conclure à l'existence d'une nouvelle variété;

ii) Le caractère doit pouvoir être reconnu et décrit avec précision;

iii) Le caractère doit être fiable;

iv) On doit pouvoir s'attendre que les variétés soient homogènes pour le caractère;

v) Des méthodes harmonisées et standardisées doivent exister pour son observation;

vi) Le coût des observations ne doit pas être déraisonnable;

vii) Les observations doivent pouvoir être complétées sans prolonger inutilement les tests.

Les trois conditions suivantes pourraient également être ajoutées :

a) On doit pouvoir reconnaître différents niveaux d'expression du caractère dans les opérations courantes de multiplication, de culture ou d'utilisation des variétés;

b) Le caractère doit être nécessaire pour distinguer les variétés;

c) Lorsque la décision sur la distinction est fondée sur un caractère additionnel, ce dernier doit satisfaire aux mêmes critères que les caractères ordinaires.

39. S'agissant des nouvelles méthodes (question 4), il est pris acte de l'intérêt de l'industrie pour la "dactyloscopie génétique" pour le chrysanthème à des fins d'identification. Les autorités pensent que, pour le moment, il n'est pas possible d'aller plus loin.

40. Etats-Unis d'Amérique.— Il est estimé que la question 1 n'est pas très pertinente dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, où la politique est d'admettre toutes sortes de caractères si cela est raisonnable du point de vue scientifique. Il en résulte qu'il n'y a aucun obstacle à l'utilisation de nouvelles méthodes, autre que la condition précitée (question 4). S'agissant de la mesure de l'écart entre les variétés, il est estimé qu'il est nécessaire de convenir que l'écart devrait être suffisamment grand pour qu'il ait un sens et qu'il fasse obstacle au plagiat. Un tel accord ne nécessite pas de modification de la Convention.

41. Discussion.— Le Président note que la question des écarts minimaux entre les variétés doit être examinée espèce par espèce, et que de nouvelles idées ont été présentées dans les rapports consignés ci-dessus. C'est pourquoi il suggère que les groupes de travail techniques soient informés de la teneur des discussions, étant entendu que le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur examinerait plus en détail certaines questions qui entrent dans son domaine de compétence.

42. M. J. Guiard (France) pense que le rapport des Etats-Unis d'Amérique est important dans la mesure où il montre qu'il est difficile de faire une distinction entre les caractères utilisés à des fins de distinction et les caractères utilisés à des fins d'identification, et qu'il est difficile de comprendre la raison d'être d'une telle distinction. D'un autre côté, les écarts minimaux sont définis aux Etats-Unis d'Amérique caractère par caractère; l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen prévoit également des règles qui produisent le même effet. M. Guiard dit qu'il serait très difficile pour un expert technique de définir, dans l'abstrait, un écart minimal pour chaque caractère; il pense que la notion d'écarts minimaux doit être définie d'une façon globale, au niveau de la variété.

43. M. M. Heuver (Pays-Bas) propose que l'on donne aux organisations professionnelles la possibilité de discuter, sur le terrain, la question des écarts minimaux avec des experts des services d'examen. A cet égard, il propose que des ateliers se rapportant à quatre ou cinq espèces soient organisés dans les locaux des services d'examen.

44. Le Comité fait sienne cette proposition.

45. M. H. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne) dit que la réunion devrait s'efforcer de préciser les orientations des travaux des groupes de

travail techniques et des discussions avec les organisations professionnelles. A son avis, ces orientations devraient être comme suit :

i) Il devrait être précisé que l'idée de distinguer les caractères utilisés à des fins de distinction de ceux utilisés à des fins d'identification ne devrait pas être poursuivie : la décision statutaire exigée par la Convention porte sur la question de savoir si une variété est distincte sur la base des caractères pertinents;

ii) Lorsque les écarts sont trop petits, il convient d'examiner les possibilités d'agrandir les écarts ainsi que les conséquences de cet agrandissement;

iii) D'une manière plus générale, il conviendrait d'examiner le système utilisé pour définir les écarts minimaux. La question est de savoir si le système actuel, fondé sur la signification statistique, doit être maintenu; s'il doit y avoir une limite inférieure pour l'ampleur de la différence; si cette limite doit être fixée individuellement pour chaque caractère; comment établir cette limite;

iv) D'une manière générale également, il conviendrait d'examiner s'il existe un système qui soit capable d'assurer les droits des obtenteurs au travers d'écarts minimaux appropriés tout en garantissant que le progrès génétique ne sera pas compromis.

REUNION SANS LES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE

Adoption du compte rendu de la vingtième session du Comité

46. Le Comité adopte le compte rendu de sa vingtième session tel qu'il figure dans le document CAJ/XX/9.

Evolution de la situation dans le domaine de la protection des obtentions végétales

47. Des rapports plus détaillés ont été faits à la vingt et unième session ordinaire du Conseil, les 15 et 16 octobre 1987. A cet égard, il est fait référence aux paragraphes 7 et seq. du document C/XXI/13 Prov. Les renseignements donnés à la session du Comité, mais non à la session du Conseil, sont consignés ci-après.

48. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne dit que d'importantes activités d'amélioration des plantes se développent dans son pays sur certaines espèces pour la production de matières premières pour l'industrie et à des fins médicinales. D'autre part, on envisage de modifier la structure de la liste des taxons protégés de façon à y faire figurer des taxons de rang supérieur tels que les familles.

49. Le représentant de la France dit que l'on étudie la possibilité d'introduire une nouvelle forme d'examen qui réduirait les frais et se caractériserait éventuellement par une participation de l'obtenteur dans l'examen de sa variété.

50. Le représentant des Pays-Bas dit que des discussions ont lieu sur la possibilité de modifier le système d'examen afin de l'adapter au grand nombre de demandes. Pour le Mahonia et Dianthus barbatus, l'obtenteur effectuerait

ses propres examens sous la supervision du Conseil de la protection des obtentions végétales.

51. Le représentant du Royaume-Uni dit que dans les milieux de l'amélioration des plantes du Royaume-Uni, on s'intéresse à la protection pour des hybrides F₂ de céréales à paille.

52. Le Bureau de l'Union rend compte de la troisième session du Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle, tenue du 29 juin au 3 juillet 1987 à Genève. Le rapport sur cette session figure dans le document de l'OMPI BioT/CE/III/3.

Troisième réunion avec les organisations internationales

Généralités

53. Le débat porte sur les documents IOM/III/1 à 5 et la forme que revêtira la troisième réunion avec les organisations internationales.

54. S'agissant du document IOM/III/2, le Comité confirme qu'il s'agit d'un document de discussion et non d'un document définissant une quelconque ligne de conduite pour l'avenir. La représentante de la Hongrie félicite les auteurs de ce document et dit qu'il est important pour l'avenir de l'UPOV d'étendre la protection à la matière vivante en général, ce document représentant à cet égard une importante percée dans la pensée de l'UPOV.

55. M. S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique), parlant en tant que Président désigné de la troisième réunion avec les organisations internationales, décrit ses intentions sur la façon de mener le débat. Le Comité marque son accord sur ces intentions.

Révision de la Convention

56. Le Comité convient que l'on peut donner aux organisations l'engagement que la Convention sera révisée. Une discussion a ensuite lieu sur l'organisation du travail.

57. Le Comité convient qu'il devrait être proposé au Conseil que les travaux principaux devraient être effectués par le Comité, lequel, compte tenu de leur ampleur prévue, devrait tenir des sessions plus longues qu'en temps normal. En outre, le Comité devrait avoir la capacité de créer des sous-groupes, en tant que de besoin, pour préparer les travaux sur des points particuliers. [Le Conseil a marqué son accord sur ces propositions à sa vingt et unième session ordinaire.]

58. La représentante de la Hongrie estime que le Sous-groupe "biotechnologies" ne devrait pas être dissous pour le moment du fait qu'il pourrait être nécessaire de le réactiver pour effectuer des travaux en relation avec la révision de la Convention. Le Comité partage cet avis.

Coopération administrative plus étroite

59. Sur la base d'une suggestion du Secrétaire général adjoint, le Comité s'engage dans une discussion sur le point de savoir s'il convient de mettre la

"coopération administrative plus étroite" à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session.

60. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne dit que la proposition d'introduire une coopération administrative plus étroite correspond bien aux vœux des organisations d'obtenteurs. La discussion à ce sujet pourrait être incluse, selon lui, dans les travaux sur la révision de la Convention. Il voit des difficultés à l'instauration d'un droit d'obtenteur couvrant tous les Etats membres; à son avis, il serait préférable d'établir un instrument juridique selon lequel un Etat pourrait notifier au Bureau de l'Union qu'il étendra à son territoire la protection accordée dans un autre Etat membre.

61. Le représentant du Royaume-Uni suggère que le Comité examine les projets de la Commission concernant un système de protection des obtentions végétales pour la Communauté économique européenne. Le représentant de la Communauté économique européenne est d'accord sur cette suggestion et dit qu'un texte décrivant ces projets sera disponible au cours des prochains mois.

62. La représentante de la Hongrie suggère que l'on devrait examiner soigneusement le Traité de coopération en matière de brevet ainsi que le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, pour les lignes directrices que ces textes pourraient fournir pour la coopération plus étroite.

Liste des priorités en relation avec l'extension de la protection

63. Le Président rappelle que le Comité a décidé à sa dix-neuvième session de prier le Comité technique (et les groupes de travail techniques) de le conseiller sur les priorités en relation avec l'extension de la protection. Il fait savoir que le Comité technique a examiné cette question à sa vingt-troisième session, tenue du 6 au 8 octobre 1987, et a conclu qu'il n'était pas compétent en la matière. [A sa vingt et unième session ordinaire, tenue les 15 et 16 octobre 1987, le Conseil a décidé que le Comité devra poursuivre l'examen de cette question sur la base du document C/XXI/8 (statistiques sur le nombre de variétés protégées) et, si nécessaire, envisager la mise en place d'un sous-groupe composé d'un délégué par Etat membre afin de faire avancer la question.]

Etats invités aux réunions de l'UPOV

64. Cette question, soulevée par le Secrétaire général adjoint, a été renvoyée subséquemment au Comité consultatif et au Conseil. Pour la décision finale, voir le paragraphe 109.vi) du document C/XXI/13 Prov.

Programme de la vingt-deuxième session du Comité

65. Le Comité convient que, sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, sa vingt-deuxième session sera principalement consacrée à la révision de la Convention (y compris la coopération plus étroite).

66. Le présent compte rendu a été adopté à l'unanimité par le Comité à sa vingt-deuxième session, le 18 avril 1988.

[L'annexe suit]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Board for Plant Novelties, Tystofte, 4230 Skaelskoer

* Mrs. J. RASMUSSEN, Director, State Experimental Station, Tystofte, 4230 Skaelskoer

FRANCE/FRANKREICH

M. F. GOUGE, Président, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

* M. J. GUIARD, Ingénieur, Directeur adjoint, GEVES, INRA/GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Mr. D. BROUER, Referatsleiter, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse 6, 5300 Bonn 2

* Dr. G. FUCHS, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

* Dr. J. HABBen, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

* Took part in the joint meeting with the Technical Committee only.
N'a pris part qu'à la réunion commune avec le Comité technique.
Nahm nur an der gemeinsamen Sitzung mit dem Technischen Ausschuss teil.

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

Dr. E. PARRAGH (Mrs.), Head of International Section, National Office of Inventions, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Mr. D.P. FEELEY, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

Dr. M. HOFFMAN-HADAR, Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Agricultural Research Organisation, Volcani Centre, P.O. Box 6, Bet Dagan 50250

ITALY/ITALIE/ITALIEN

Dr. L. ZANGARA, Dirigente Superiore, Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste, Via Sallustiana 10, 00100 Roma

* Dr. N.E. POGNA, Researcher, Istituto Sperimentale Cerealicoltura, Via Mulino 3, 20079 S. Angelo Lodigiano

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. Y. BAN, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. N. INOUE, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Mr. H.D.M. VAN ARKEL, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Miss Y.E.T.M. GERNER, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

* Mr. H.J. BALTJES, Head, Registration Testing, RIVRO, Postbus 32, 6700 AA Wageningen

* Mr. F. SCHNEIDER, Head, Department of Horticultural Botany, RIVRO, Postbus 32, 6700 AA Wageningen

NEW ZEALAND/NOUVELLE ZELANDE/NEUSEELAND

Mr. F.W. WHITMORE, Registrar, Plant Varieties Office, P.O.B. 24, Lincoln

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

Dr. J.-M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Mr. S. MEJEGARD, President of Division of the Court of Appeal, Armfelts-gatan 4, 115 34 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Mrs. M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Dr. M. INGOLD, Adjoint de Direction, Station fédérale de recherches agronomiques, Changins, 1260 Nyon

Dr. S. PURRO, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstr. 2, 3003 Bern

Mr. P. RUSTERHOLZ, Prüfungsstellenleiter, Eidgenössische Forschungsanstalt für Obst-, Wein- und Gartenbau, 8820 Wädenswil

Mr. H. SPILLMANN, Berater, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Dr. J.G. RAEBER, Manager, Biotechnology Legal Protection & Regulations, Department A 5.4, CIBA-GEIGY Ltd., Postfach, 4002 Basel

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

* Dr. J.K. DOODSON, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

* Mrs. V. SILVEY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231
- Mr. W. SCHAPAUGH, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street, N.W., Washington, D.C. 20005

II. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/
EUROPAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles, Belgique
- Ms. S. KEEGAN, Administrator, Directorate-General for the Internal Market and Industrial Affairs, Intellectual Property Division, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique
- Dr. M. VALVASSORI, Commission des Communautés Européennes, Administrateur à la Direction générale de l'agriculture, VI B II 1, (Loi 84 7-3), 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-
ECHANGE (AELE)/EUROPAEISCHE FREIHANDELSASSOCIATION (EFTA)

- Ms. L. OLAFSDOTTIR, Assistant, Legal Affairs, European Free Trade Association, 9-11 rue de Varembé, 1211 Geneva 20, Switzerland

III. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

- Mr. F. ESPENHAIN, Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

- Dr. W. GFELLER, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. A. HEITZ, Senior Officer
Mr. C. ROGERS, Legal Officer
Mr. M. TABATA, Associate Officer

[End of Annex and of document/
Fin de l'annexe et du document/
Ende der Anlage und des Dokuments]